



*Affichage 2 mois  
- du 19/10/23  
- au 19/12/23*

**ARRÊTÉ**

**de non-opposition avec prescriptions à une déclaration préalable  
au nom de la commune de CABRIES**

**Le Maire de la Commune de CABRIES,**

VU la déclaration préalable présentée le 10 mars 2023, complétée le 16 mai 2023, par  
M. Eric ALMERAS et Mme Karelle ALMERAS,

VU l'objet de la déclaration :

- pour le remplacement d'une porte d'entrée et remplacement d'un volet;
- sur un terrain situé 50 Rue Gaffine à CABRIES (13480)

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

VU les lois modifiées du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et du  
2 mai 1930 relative à la protection des monuments naturels et des sites,

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 23 mars 2017, modifiée les 19 décembre 2019 et  
5 mai 2022, situant le terrain en zone UA,

VU l'arrêté municipal N°2020-815 en date du 15 juillet 2020 portant délégation des signatures  
au 1<sup>er</sup> adjoint,

VU l'avis avec prescriptions de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine,  
UDAP13, en date du 23 juin 2023, qui situe le projet hors du champ de visibilité de l'église  
paroissiale inscrite au titre des monuments historiques,

**ARRÊTE**

**Article 1** : Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable susvisée.

**Article 2** : Il est recommandé de suivre les observations de l'Architecte des Bâtiments de  
France dans son avis ci-joint, à savoir : « La porte d'entrée sera en bois peint dans une teinte  
soutenue, teinte à définir avec l'architecte de la Commune dans le nuancier du CAUE »..

CABRIES, le

26 JUN 2023

Par délégation,  
Robert ABELA,  
1<sup>er</sup> Adjoint



30 JUN 2023

**La présente décision est transmise au représentant de l'Etat le  
L'avis de dépôt de la présente déclaration préalable a été affiché en Mairie le 23/03/2023**

## INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT -

**Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.** A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

**Durée de validité de l'autorisation :**

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de l'autorisation est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

**Le (ou les) bénéficiaire de l'autorisation peut commencer les travaux après avoir :**

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

**Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires de l'autorisation au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date de l'autorisation, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire de l'autorisation et de lui permettre de répondre à ses observations.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :** elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

**Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :**

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.